

VD_OMNI GE.2010.0013 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0013

FR: VD_OMNI GE.2010.0013 du 3 février 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0013 del 3 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Echec à un examen (module HEP). Le statut de chargé d'enseignement suppléant est prévu par l'art. 40 al. 1 RLHEP. Il n'a rien d'illégal contrairement à ce prétend la recourante. La légitimité de l'un des examinateurs ne saurait dès lors être mise en cause pour ce motif.

Erwägungen

E. 1

- a) Ni la loi vaudoise du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP; RSV 419.11), ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP en matière de résultats d'examens. Ce recours est donc de la compétence de la CDAP en vertu de la clause générale de compétence de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) qui en fait l'autorité de recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.
- b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai fixé par l'art. 95 LPA-VD et respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

- a) En matière de contrôle judiciaire du résultat d'un examen, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'évaluation de résultats scolaires ou d'examens professionnels, le Tribunal fédéral restreint son pouvoir d'examen à l'arbitraire. Il examine en premier lieu si l'examen s'est déroulé conformément aux prescriptions et dans le respect des droits constitutionnels. Il fait en revanche preuve d'une retenue particulière lorsqu'il revoit les aspects matériels de l'examen et n'annule le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Pour des motifs d'égalité de traitement, il observe cette même retenue lorsqu'il revoit l'évaluation des résultats d'un examen portant sur l'aptitude à l'exercice d'une profession juridique (arrêt 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4; ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références; arrêt 2D_86/2007 du 21 février 2008, consid. 1.4). b) Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, plus large que celui du Tribunal fédéral restreint à l'arbitraire, la CDAP, à la suite du Tribunal administratif, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même

d'apprécier (arrêts GE.2010.0045 du 11 octobre 2010; GE.2009.0243 du 27 mai 2010; GE.2008.0123 du 15 octobre 2009; GE.2005.0033 du 8 août 2005; GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2000.0135 du 15 juin 2001; GE.1999.0155 du 5 avril 2000). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (ATF 121 I 230; ATF 118 Ia 495; ATF 105 Ia 191). Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note, comme l'a retenu la Cour plénière du Tribunal cantonal en admettant le recours en réforme d'un avocat-stagiaire contre son échec aux examens du barreau (arrêt non publié du 7 mars 2000, cité dans l'arrêt GE.2000.0135). La CDAP, compte tenu de la retenue particulière qu'elle s'impose par souci d'égalité de traitement, n'entre cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2010.0045, GE.2009.0243, GE.2008.0123 et GE.2000.0135 précités).

E. 3

La formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après: le RMA-Sec. II; à noter qu'un nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} août 2010; il n'est toutefois pas applicable au cas d'espèce). L'évaluation des modules fait l'objet des art. 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les prestations de l'étudiant font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 35). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études (art. 36 al. 1); elle respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Les formes de l'évaluation certificative peuvent être l'examen oral ou écrit, le travail personnel ou de groupe, la présentation orale ou le bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'échelle est la suivante: A: excellent niveau de maîtrise; B: très bon niveau de maîtrise; C: bon niveau de maîtrise; D: niveau de maîtrise satisfaisant; E: niveau de maîtrise passable; F: niveau de maîtrise insuffisant (art. 39). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe des formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi (art. 44); lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45).

E. 4

La recourante accuse tout d'abord les examinateurs Y. _____ et Z. _____ de partialité. Elle leur reproche de ne pas s'être récusés d'office [recours, p. 14]. a) L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) dispose que toute personne a le

droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition a, pour les procédures judiciaires et administratives, une portée équivalente aux garanties d'indépendance et d'impartialité découlant des art. 30 Cst. et 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), lesquelles ne s'appliquent pas à une autorité administrative. L'art. 29 al. 1 Cst. permet - indépendamment du droit cantonal - d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité; cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198/199; 125 I 119 consid. 3 p. 122 ss, 209 consid. 8a p. 217/218, voir ég. arrêt GE.2010.0001 du 21 octobre 2010 consid. 4). En droit cantonal, l'art. 9 LPA-VD prévoit que toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser dans les cas suivants: (a) si elle a un intérêt personnel dans la cause; (b) si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin; (c) si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; (d) si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; (e) si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. L'art. 10 al. 2 LPA-VD précise que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation. b) En l'espèce, la recourante expose qu'une inimitié personnelle et professionnelle existerait entre elle et Y. _____ depuis la fin du mois de mars 2009, à savoir depuis les visites de stage, et que Z. _____ aurait eu un comportement désagréable à son égard lors de la rencontre du 11 mai 2009. On peut se demander pourquoi elle n'a pas demandé dans ces circonstances la récusation des intéressés avant l'examen. La recourante explique à ce propos qu'elle l'aurait fait si elle avait eu connaissance en temps utile de la lettre du 27 avril 2009 de Y. _____ (pièce 17, annexe 4, jointe au recours). Cette lettre ne comporte toutefois aucun élément déterminant par rapport à la situation déjà connue de la recourante. Y. _____ réfute en effet simplement – sans être inconvenant – les accusations de la recourante. En outre et quoi qu'en dise la recourante, il n'est pas établi que la lettre en question ait été envoyée à la direction de la HEP, même s'il est troublant qu'elle se soit en définitive trouvée dans le dossier de l'intimée. Par ailleurs, les explications de la recourante ne valent que pour Y. _____ et non pour Z. _____. Dans la mesure où la recourante n'a pas demandé la récusation des examinateurs, elle peut difficilement leur reprocher de ne pas s'être récusés d'office. De toute manière, aucun élément du dossier ne permet de douter de l'objectivité des intéressés. En particulier, les allégations de la recourante ne sont nullement établies. Comme le relève l'intimée, le seul fait qu'un justiciable conçoive de l'animosité contre un

expert ou un juge ne constitue pas un motif de récusation, faute de quoi il serait loisible à chacun d'éluider les règles de compétence et d'organisation applicables en récusant son juge naturel. Ce grief doit être rejeté.

E. 5

La recourante met en outre en cause la légitimité et la compétence de Y._____. Elle évoque à plusieurs reprises dans son recours que ce dernier n'était que chargé d'enseignement suppléant à l'époque de l'examen en cause. La recourante soutient que ce statut n'existerait pas et que Y._____ aurait ainsi joui d'un statut "illégal" [recours, p. 5, 10 et 14]. L'art. 40 al. 1 RLHEP prévoit que les fonctions de chargé d'enseignement peuvent être temporairement assumées par des suppléants. Le statut de Y._____ n'avait ainsi rien d'illégal. L'art. 40 RMA-Sec. II dispose par ailleurs que l'évaluation certificative d'un module relève de la compétence du groupe des formateurs chargés des enseignements composant ce module. Y._____, qui faisait partie du groupe des formateurs chargés de l'enseignement du module en cause, était dès lors habilité à fonctionner comme examinateur. Les compétences de l'intéressé ne peuvent par ailleurs pas être mises en cause. Son parcours professionnel permet en effet de constater qu'il a enseigné l'allemand pendant plus de vingt ans aux degrés secondaires 1 et 2 et qu'il a été chef de file au Gymnase de B._____ pendant plus de dix ans; il a également présidé la Conférence des chefs de file d'allemand des gymnases vaudois pendant près de dix ans. Ce moyen doit également être écarté.

E. 6

La recourante reproche aussi à Y._____ d'ignorer la possibilité de faire une évaluation formative préalable à l'examen [recours, p. 6 et 9]. Ces faits sont sans pertinence pour le litige.

E. 7

La recourante prétend de plus que ses prestations auraient été appréciées de façon arbitraire [recours, p. 15]. Elle ne donne toutefois guère de précisions à cet égard. Elle s'en explique néanmoins dans son mémoire complémentaire comme il suit: "Le dossier d'examen comportait sept critères d'évaluation. Les cinq premiers devaient être une évaluation du dossier, le sixième une présentation orale de la séquence d'enseignement et le septième une discussion. [...] Comment peut-on justifier dans les cinq premiers critères des reproches qui, en fait, se réfèrent à la partie discussion qui ne devait faire l'objet que du sixième critère?". En lisant le procès-verbal d'examen (pièce 8 jointe au recours), on constate au contraire que chaque critère a fait l'objet d'une appréciation qui le concerne. Et l'on ne saurait dire que, sur tel ou tel point ou dans son ensemble, celle-ci est arbitraire. Aussi ce grief, mal fondé, doit-il être rejeté.

E. 8

La recourante reproche encore aux examinateurs de n'avoir pas été en possession de la grille d'évaluation au moment de l'examen [recours, p. 4]. Ces faits, même s'ils sont avérés, ne suffisent pas à invalider l'examen litigieux. Le règlement ne pose en effet aucune exigence à cet égard. Ce moyen doit ainsi être écarté.

E. 9

La recourante critique aussi le barème. Elle soutient qu'il "aboutit à des incohérences puisqu'en particulier, il est possible de mettre une note de 0, alors qu'il est aujourd'hui

reconnu que la note minimale, lorsque l'on juge sur 6 points, est 1" [recours, p. 11]. Selon le barème, chaque critère est évalué de 0 à 6 points. Il ne s'agit toutefois pas d'une note. On ne voit donc rien de critiquable à ce qu'un candidat obtienne 0 point à un critère. Ce moyen doit être écarté.

E. 10

La recourante soutient au demeurant qu'en ne produisant pas dans un premier temps la lettre du 3 mai 2009 de Y. _____, mais uniquement celle du 27 avril 2009, qui n'avait pas été envoyée à la recourante, la HEP n'aurait pas respecté le principe de transparence [recours, p. 15]. Il s'agit vraisemblablement d'un oubli de la HEP. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas quelles conséquences juridiques il y a lieu d'en tirer. Ce grief doit ainsi être rejeté. Si la recourante entend en fait invoquer une violation du droit d'être entendu, ce moyen n'est pas mieux fondé, ainsi que cela ressort du considérant ci-dessous.

E. 11

La recourante reproche enfin à la HEP de n'avoir jamais discuté avec elle de son échec à l'examen. Elle y voit une violation de son droit d'être entendu [recours, p. 8]. Elle expose avoir tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec des responsables de la HEP (mémoire complémentaire). D'après la décision 209 du Conseil de direction de la HEP, un étudiant peut consulter son épreuve d'examen et obtenir des explications concernant son échec. On ne sait pas si la recourante a respecté dans le cas d'espèce la procédure décrite. En tout état de cause, il convient de relever que la recourante a reçu des explications dans le cadre de la procédure devant la commission de recours et qu'elle a pu se déterminer à ce sujet. Elle a également pu consulter le dossier complet, y compris les épreuves d'autres candidats. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit également être rejeté.

E. 12

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.